

Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'ARBITRAGE



Officiel : <http://savoie.fff.fr>



Page du District de Savoie

Adresse : Maison des Sports, 90 Rue Henri Oreiller – 73004 CHAMBERY

Tél : 04.79.33.84.45

E-mail : district@savoie.fff.fr



TITRE I. NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée en début de mandature par le Comité Directeur du District.

Son mandat est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de la quatrième année. Le Comité Directeur nomme de Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu par le Comité Directeur.

TITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 – Composition

La CDA est régie par l'article 5 du statut d'arbitrage,

Elle est composée de membres formant le bureau, choisi par le président de CDA.

La CDA peut être composée :

*d'anciens arbitres,

*d'au moins un arbitre en activité,

*d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,

*d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,

La Commission complète son bureau en élisant son vice-président et un secrétaire

Tous ses membres doivent être : soit licenciés arbitres indépendants, soit représentant un club, soit membre individuels du District.

Article 2-2 – Section Lois du jeu

Au début de chaque saison sportive, la CDA désigne en son sein une section lois du jeu, composée des membres du bureau de la Commission, chargée de traiter les réserves techniques et réclamations transmises à la CDA.

Article 3 – Démission ou abandon

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tous motifs d'un membre de la commission, le Comité Directeur du District, en cours de saison ou en cours de mandat, peut désigner un nouveau titulaire

Article 4 – Représentation extérieure

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances d'appel du District.

La CDA est représentée, avec voix consultative, au sein de la commission technique du district.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein du comité directeur du District.

Article 5 – Réunions

La CDA se réunit sur convocation de son président ou du bureau en cas d'empêchement du président.

Elle se réunit en session ordinaire, restreinte ou plénière, suivant un calendrier établi en début de saison. Elle peut également se réunir en session extraordinaire si les besoins l'exigent.

Article 5 – 2 – Présence et participation

Tout membre de la CDA absent pendant trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 5 – 3 – Présidence de séance

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Article 5 – 4 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CDA ayant voix délibérative, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 5 – 5 – Procès –verbaux

A chaque réunion hebdomadaire, un procès-verbal doit être consigné pour parution sur le site du district.

Article 6 – Missions

Toute personne missionnée par la CDA (observation, accompagnements...) doit rédiger un rapport.

Article 7 – Règlement intérieur

La CDA établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Comité Directeur, après avis de la CRA.

Article 8 – Dépenses

Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA sont approuvés préalablement par le Comité Directeur conformément à la procédure d'engagement des dépenses mise en place par le District.

TITRE III. ATTRIBUTIONS

Article 9 – Attributions

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan départemental.

Dans ses attributions, elle a pour missions principales de :

- * Elaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres.
- * Assurer les désignations, les accompagnements et les contrôles des arbitres.
- * Etablir le classement (accessions, rétrogradations) des arbitres chaque saison.
- * Veiller à l'application des lois du jeu.
- * Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- * Prendre toute mesure administrative à l'encontre d'un arbitre en cas de manquement.

TITRE IV. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 10 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit faire l'objet d'une demande d'inscription auprès de l'IRFF (Institut Régional de Formation du Football) de la Ligue.

*soit par l'intermédiaire d'un club

*soit à titre individuel

La demande doit être signée par le Président de club et du candidat si celui-ci est présenté par un club

Article 11 – Conditions

*Être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours (avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans)

Article 12 – Dossier administratif

*Un formulaire délivré par la Ligue pour la demande

*Un Dossier à compléter obligatoirement

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat de la Ligue avant la date de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

Article 13 – Formation

Article 13 – 1 – Formation théorique

Une formation Initiale en Arbitrage est organisée par la CDA au cours de la saison. Plusieurs sessions peuvent avoir lieu au cours de la même session. Un candidat a la possibilité de se former dans un autre district.

Cette formation initiale est sanctionnée par un examen nécessitant l'obtention d'une note minimale de 15/30 à l'examen écrit et de 15/30 sur le plan comportemental et physique.

L'obtention de l'examen est complétée par une formation administrative obligatoire à l'issue de laquelle le statut d'arbitre stagiaire est accordé.

Article 13 – 2 – Accompagnements

Une fois l'examen réussi et la formation administrative effectuée, l'arbitre stagiaire est suivi et conseillé par des accompagnateurs sur ses premières désignations.

Un tutorat pourra être assuré lors de la saison de formation des arbitres stagiaires

Article 13 – 3 – Epreuve pratique

Sur sa 1^{ère} année, l'arbitre stagiaire est examiné sur 1 ou 2 matchs et doit obtenir une note minimale de 15,70. Si le premier match noté est satisfaisant, l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.

Les examinateurs sont des observateurs ou des membres de la CDA désignés par celle-ci.

Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 14,50 au premier match, il sera revu une seconde fois dans un délai de deux mois et doit obtenir une note minimale de 15,70.

L'arbitre stagiaire qui a échoué à ces conditions est éliminé pour la saison en cours du statut stagiaire.

Il en sera avisé ainsi que son club par écrit par la CDA (mail). Il ne pourra se représenter qu'après la saison suivante.

L'arbitre stagiaire qui a satisfait à ces conditions est nommé par la CDA, suivant son âge : JAD ou arbitre D4 ou D3 suivant le potentiel constaté par l'examineur. Il n'est pas classé la première année.

Article 13 – 4 – Suivi des éléments prometteurs

Les arbitres stagiaires jugés à fort potentiel et avec une marge de progression évidente, sont classés dans la catégorie Promotionnels pour la saison suivante. Ils sont accompagnés plusieurs fois dans la saison (si possibilité) par les membres de CDA.

TITRE V. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 14 – Candidature arbitre adulte

L'arbitre de District qui remplit toutes les conditions fixées par la Commission Régionale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

Article 14 – 2 – Conditions statutaire (filière central ou assistant)

- Etre majeur
- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier candidature, dans la catégorie supérieure de son district d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées

Article 14 – 3 – Conditions particulières (filière central ou assistant)

Les candidatures doivent être adressées à la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison. Chaque candidat doit suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par le pôle formation de la CDA.

Le responsable du pôle formation rapporte, à l'issue de la formation, le bilan global à la CDA pour décision. La CDA est souveraine. Chaque candidat est averti par le secrétaire par écrit (mail) de sa ou de sa non présentation à l'examen.

Article 15 – Candidature arbitre jeune

Tout jeune arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la Commission Régionale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre de jeune arbitre de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

Article 15 – 2 – Conditions statutaire

Le candidat doit :

- Etre âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature,
- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier candidature, dans la catégorie supérieure de son District d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées

Article 15 – 3 – Conditions particulières

Les candidatures doivent être adressées à la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison. Chaque candidat doit suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par le pôle formation de la CDA.

Le responsable du pôle formation rapporte, à l'issue de la formation, le bilan global à la CDA pour décision. La CDA est souveraine. Chaque candidat est averti par le secrétaire par écrit (mail) de sa ou de sa non présentation à l'examen.

TITRE VI. CLASSEMENTS ET GESTION DES ARBITRES

Article 18 – Classements

Arbitres D1 :

Un classement par note est appliqué sur les observations terrains. En sachant que la note de base est 15,7.

Le classement final est effectué en combinant le classement des observations terrain et les notes obtenues aux tests de connaissances, test physique et à la note administrative.

Arbitres D2 et Promotionnels :

Le classement final est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, test physique et à la note administrative.

Arbitres D3 :

Le classement final est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, test physique et à la note administrative.

Arbitres Assistants et Jeunes Arbitres :

Le classement final est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, test physique et à la note administrative.

Articles 18 – 2 – Notations et Coefficients

Les notes qui déterminent le classement final sont composées de :

- Une note terrain composée de la moyenne des observations de la saison,
- Une note test de connaissances composée des tests théoriques.
- Une note test physique.
- Une note administrative 1 point sur 20 attribuée en début de saison, éventuellement diminuée des manquements administratifs tel que : oublis sur FMI, retard ou absence de rapport, désignation non honorées, etc.)

- Note terrain : coefficient 7 (sur 1/20)
- Note test de connaissances : coefficient 3 (sur 1/20)
- Note test physique : coefficient 1 (sur 1/20)
- Note administrative : coefficient 1 (sur 1/20)

La note administrative de base attribuée à l'arbitre (chaque saison) est de : 200 points = 1/20

Toutes pénalités administratives seront comptabilisées et diminueront la note finale.

Articles 18 – 3 – Particularités de classement

-En cas d'égalité de notation (au centième de point), l'égalité profite au plus jeune.

-Dans le cas où un arbitre n'atteint pas son quota d'observations au cours de la saison, du fait de ses indisponibilités justifiées, il n'est pas classé et est maintenu dans sa catégorie. Si pareil cas se reproduit la saison suivante, il est classé dans la catégorie inférieurs

-Dans le cas où un arbitre n'atteint pas son quota d'observations au cours de la saison, du fait de ses indisponibilités non justifiées, il est classé en catégorie inférieure la saison suivante.

-Un arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption, sans en avoir informé au préalable la CDA, est repris dans la catégorie inférieure à laquelle il appartenait au moment de son départ. Si la

reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, une nouvelle candidature à la Formation Initiale à l'Arbitrage est exigée.

-La CDA se réserve le droit de faire monter, en cours de saison, d'une catégorie au moins, tout arbitre de District adulte « Jeune Talent », âgé de moins de 26 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, après que celui-ci eut été observé 2 fois au minimum dans la catégorie supérieure par des membres de la CDA.

Dans ce cas, l'arbitre « Jeune talent » promu en cours de saison vient en supplément du quota fixé dans sa nouvelle catégorie.

Article 19 – Observations

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations à effectuer est fixé par la CDA au début de chaque saison. Ce nombre peut être modifié en cours de saison, si nécessaire.

Dans le cas où un observateur devient indisponible en cours de saison, il est remplacé dans la mesure du possible.

Les candidats Ligue ne sont pas observés, mais accompagnés au cours de la saison de candidature par les observateurs du module formation (Préparation Ligue) de la CDA.

En cas d'échec à l'examen, les candidats réintègrent leur catégorie d'origine.

Article 20 – Répartitions

Selon le principe des vases communicants, il est rétrogradé et admis autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de la Fédération et/ou de la Ligue. Ces derniers sont obligatoirement intégrés en catégorie District 1.

Catégories D1, D2 et D3 :

Chaque fin de saison la CDA détermine le nombre d'arbitres nécessaires à cette catégorie pour la saison suivante.

Il y a autant de descentes et de montées nécessaires à la compétition.

Catégorie Promotionnels :

La CDA détermine en fin de saison une liste d'arbitres potentiellement admissible en catégorie supérieure.

Article 21– Désignations

Il appartient à l'arbitre de s'informer de ses désignations par le biais du Portail des Officiels

En l'absence d'Internet, l'arbitre doit se rapprocher de son club pour suivre ses désignations.

Il lui incombe également de suivre et vérifier ses désignations par le moyen cité ci-dessus et ce, jusqu'au vendredi 16h00, pour être tenu informé en cas de :

- Changement de match,
- Changement de terrain,
- Changement d'heure,
- Match remis

Les indisponibilités doivent parvenir aux désignateurs au minimum 15 jours à l'avance via le portail des officiels.

L'arbitre a obligation de prévenir immédiatement son désignateur en cas de problème : Retard sur match, impossibilité de dernière minute, etc...)

En cas d'indisponibilités tardive, l'arbitre dispose de 72h maximum pour faire parvenir un justificatif à son désignateur ou/et le District

Les arbitres de Ligue n'étant pas désignés sur les compétitions de Ligue peuvent l'être sur des compétitions de district en fonction des besoins et ceci sur des journées complètes.

Articles 21 – 2 – Absence pour raison médicale

Une indisponibilité pour maladie ou blessure, nécessite la production d'un certificat d'arrêt et, pour une indisponibilité de plus d'un mois, un certificat de reprise d'activité délivré par les professionnels de santé. Cette démarche est obligatoire pour être à nouveau désigné.

Tout arbitre ou arbitre-assistant blessé lors d'une rencontre doit faire parvenir un rapport à son désignateur, par voie postale ou par courriel au District.

Articles 21 – 3 – Interdiction d'arbitrage

En aucun cas un arbitre s'étant mis indisponible sur son compte MAILFFF ne peut diriger, bénévolement ou non, une rencontre officielle sans être désigné par la CDA, ceci sous peine de sanction conformément au règlement intérieur de la CDA.

Un arbitre qui a déjà une désignation en qualité d'arbitre central, ne peut pas et sous aucun prétexte arbitrer un second match en qualité d'arbitre central le même jour, se verra sanctionné selon le règlement en vigueur de la CDA.

L'arbitre qui arbitre une rencontre sans accord de la CDA, se verra sanctionné selon le règlement en vigueur de la CDA.

Article 22– Regroupements

Chaque saison, l'ensemble du corps arbitral est tenu de participer obligatoirement au rassemblement de début de saison (Test, Physique, Assemblée Générale) et au stage de mi- saison (Test Théorique) organisés par le CDA.

Articles 22 – 2 – Test de connaissances

*Les arbitres D1 et Promotionnel devront répondre à une note minimale de 12/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).
Privation de désignations sur des matchs de coupe de SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Les arbitres D2 et Promotionnel devront répondre à une note minimale de 12/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).
Privation de désignations sur des matchs de coupe de SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Les arbitres ASSISTANT DISTRICT devront répondre à une note minimale de 12/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).

Privation de désignations sur les matchs de Ligue et sur des matchs de coupe de SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Les arbitres D3 et Promotionnel devront répondre à une note minimale de 10/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).

Privation de désignations sur des matchs de coupe de SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Les arbitres D4 et STAGIAIRES devront répondre à une note minimale de 10/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).

Privation de désignations sur des matchs de coupe DE SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Les arbitres FEMININE devront répondre à une note minimale de 10/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).

Privation de désignations sur des matchs de coupe DE SAVOIE à compter des 1/8 de finale

*Tous les arbitres JEUNES et STAGIAIRES devront répondre à une note minimale de 10/20

En cas de note inférieure : Obligation de remise à niveau en cours de saison (questionnaires).

Privation de désignations sur des matchs de coupe DE SAVOIE à compter des 1/8 de finale

En cas d'absence au test des connaissances, une séance de rattrapage obligatoire est organisée selon une date fixée par la CDA.

En cas d'absence au test de rattrapage pour passer le test de connaissances, l'arbitre est sanctionné de la note de 0/20

Articles 22 – 3 – Test Physique

Pour toutes les catégories, la CDA met en place un test physique selon les modalités en vigueur : Adaptation du TEST référencé par la FFF en début de saison.

En cas d'absence au test physique, une séance de rattrapage obligatoire est organisée selon la date fixée par la CDA.

En cas d'absence au test de rattrapage pour passer le test physique, l'arbitre est sanctionné de la note de 0.

Article 23– Congés accordés aux arbitres

La CDA accorde des congés aux arbitres chaque fois que ceux-ci en éprouvent le besoin ou la nécessité. Tous les congés (quel que soit le motif) devront être saisis dans l'espace personnel MYFFF de l'arbitre.

Toute absence (à un stage, un test physique ou une période déterminée de désignation) pour raison médicale doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical établi par un médecin généraliste. Ce certificat doit parvenir à la CDA, au désignateur, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

Un congé sabbatique ne peut être accordé que pour une seule saison et ne peut être renouvelé, sauf circonstances exceptionnelles. La demande de congés sabbatique doit être transmise au plus tôt à la CDA et au plus tard le 31 mai (sauf cas exceptionnel qui sera étudié par la CDA). Un congé sabbatique peut être accordé même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence.

L'arbitre reprenant ses activités après un congés sabbatique accordé par la CDA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé à la condition qu'il annonce son retour à la CDA avant la date du 31 mai.

Article 24– Récompenses

La remise des récompenses aux arbitres classés (meilleurs sur la saison écoulée) dans leurs catégories District et Ligue, est effectuée lors du rassemblement des clubs en fin de saison.

Le Comité Directeur mettant à l'honneur l'arbitrage.

Elle concerne les catégories suivantes :

- Adulte D1, D2, D3, D4
- Meilleur JEUNE ARBITRE
- Ainsi que les accessions au niveau supérieur des arbitres Ligue ou FFF

Article 25 – Reconversion

En fonction de ses états de service, l'arbitre ayant cessé d'officier peut devenir, à sa demande et sur décision de la CDA, un membre de l'encadrement de l'arbitrage (observateur, accompagnateur/tuteur, formateur)

Article 26 – Honorariat

Les arbitres de District cessant leur activité et justifiant de dix années d'activité au minimum, peuvent faire une demande d'honorariat. La CDA prés étudie et conforme la demande, fait application de l'article 37 du statut d'arbitrage.

TITRE VII. OBSERVATEURS -ACCOMPAGNATEURS

Article 27 – Candidature à la fonction d'observateur

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la CDA avant le 1^{er} juillet.

Le candidat doit justifier d'une durée de pratique suffisante dans la fonction d'arbitre officiel.

Chaque candidature est examinée par la commission des arbitres.

La commission se réserve le droit de stopper un observateur pour manquement à ses devoirs.

Article 28 – Candidature à la fonction d'accompagnateur

Toute candidature à la fonction d'accompagnateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la CDA avant le 1^{er} juillet.

Chaque candidature est examinée par la commission des arbitres.

La commission se réserve le droit de stopper un accompagnateur pour manquement à ses devoirs.

Les arbitres de Ligue sont de droit dans le groupe des accompagnateurs

Les arbitres de Catégorie D1 et hors Catégorie sont de droit dans le groupe des accompagnateurs

Article 29 – Nomination

Tout ancien arbitre et membre de la CDA est nommé directement observateur de droit.

La liste des observateurs et candidats observateurs de District est présentée par la CDA au Comité Directeur pour validation avant la reprise des championnats.

Une liste des accompagnateurs sera établie avant la reprise des championnats.

TITRE VIII. FUTSAL

Article 30 – Organisation

Les candidatures arbitres Futsal devront être adressées à la commission des arbitres au plus tard pour le 15 septembre de chaque année.

Les candidats devront suivre une Formation Initiale spécifique au Futsal avant d'intégrer l'effectif.

Le référent de l'arbitrage Futsal est nommé par la CDA

La liste des arbitres Futsal est réactualisée chaque année en début de saison (dès que la FIA Futsal est finalisée)

TITRE IX. REGLES DE DESIGNATIONS

Article 31 – Règlement Désignations FFF

Réglementation Fédérale Désignations d'un arbitre sur plusieurs matchs 2023

(Réglementation fédérale médicale - désignations consécutives des arbitres sur une courte période)

UN ARBITRE NE PEUT PAS :

A/ [arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.](#)

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central.

B/ [arbitrer trois fois en 2 jours](#)

Ex: -l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant, ne pourra arbitrer le dimanche qu'elle que soit la fonction exercée.

-l'arbitre B ne peut arbitrer un premier match en qualité d'arbitre assistant le samedi après-midi, en qualité d'arbitre central le dimanche matin et en qualité d'arbitre assistant le dimanche après-midi

C/ [arbitrer trois matches en trois jours s'il n'a pas un match en tant qu'assistant au milieu](#)

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le vendredi soir en qualité d'arbitre central, un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central, il ne pourra arbitrer le dimanche qu'elle que soit la fonction exercée

TITRE X. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 32 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Il n'appartient pas à la sanction de sanctionner un arbitre pour des faits autres qu'administratifs. Tous les cas relevant d'atteintes à l'éthique sportive sont sanctionnés par la Commission de Discipline conformément à l'article 38 du statut d'arbitrage.

Article 33 – Mesure administratives

En application de l'article 39 du statut d'arbitrage, la CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les obligations administratives découlant de sa fonction.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitre.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Chaque mesure émise est envoyée par courriel à l'arbitre concerné et au Président de son club de rattachement, le cas échéant.

Une demande de radiation pourra être formulée au Comité Directeur du District sur manquements administratifs d'une particulière importante et/ou à répétition

Article 34 – Barème des Mesures administratives

MOTIF	MESURE ADMINISTRATIVE	RECIDIVE	PENALITE SUR CHAQUE MANQUEMENT SUR LA NOTE ADMINISTRATIVE
Indisponibilité tardive sans motif valable (15 jours avant la date du match)	Avertissement	1 W.E sans désignation	-25 points
Feuille annexe sur FMI non renseignée pour Exclusion/ incident	Avertissement	1 W.E sans désignation	-50points
Travail administratif mal exécuté ou oublié sur FMI (sanctions, erreurs)	Avertissement	1 W.E sans désignation	-50 points
Rapport ne permettant pas à la com. Discipline de juger sereinement	Avertissement	1 W.E sans désignation	-25 points
Non envoi de rapport pour exclusion ou incident dans les 48h maximum	1 W.E sans désignation	2 W.E sans désignation	-75 points
Match non- honoré sans excuses	1 W.E sans désignation	2 W.E sans désignation	-75 points
Match non-honoré sans excuses avec accompagnateur ou observateur	1 W.E sans désignation + frais de déplacement de l'observateur ou accompagnateur / à régler par le club représentant ou l'arbitre indépendant	2 W.E sans désignation + frais de déplacement de l'observateur ou accompagnateur / à régler par le club représentant ou l'arbitre indépendant	-75 points + les frais de déplacement de l'observateur ou l'accompagnateur / à régler par le club représentant ou l'arbitre indépendant
Match arbitré sans accord de la CDA	1 W.E sans désignation	2 W.E sans désignation	-50 points
Majoration des frais d'arbitrage	Remboursement et avertissement	Remboursement du surplus et 2 W.E sans désignations	A chaque infraction -50 points
Faute technique d'arbitrage		-50 points sur la note administrative + Décision CDA	
Faute technique d'arbitrage recevable et reconnue		-100 points sur note administrative + Décision CDA	

Absence au rassemblement annuel des arbitres et Test physique	<u>Absence non justifiée</u> : -75 points sur note administrative. L'arbitre sera provisoirement rétrogradé d'une catégorie jusqu'au passage des tests de rattrapage. <u>Absence justifiée</u> : Décision CDA
Absence au stage de mi- saison (test théorique)	<u>Absence non justifiée</u> : 1 W.E sans désignation, -75 points sur note administrative. Privé de désignations en matchs de coupe à partir des 1/8 finale. Décision CDA si récidive. <u>Absence justifiée</u> : Décision CDA
Absence aux tests de rattrapage (test physique ou test théorique)	2 W.E sans désignations et privé de désignations en matchs de coupe à partir des 1/8 finale. 0/20 au test physique, absence justifiée ou non + déclassement
Absence aux diverses formations	Décision CDA
Absence à convocation CDA ou de rapport demandé / document demandé	-75 points + Privé de désignations jusqu'à comparution ou envoi du rapport/document et justificatif d'absence
Absence à convocation par une autre commission (ex :Discipline ,etc.)	-75 points + Privé de désignations jusqu'à comparution ou envoi du rapport/ document et justificatif d'absence
Cas non prévus	Décision CDA

Article 35

Match remis par un club.

Un club qui ne prévient pas un arbitre en cas de match remis.

Le club sera redevable des frais de déplacement de l'arbitre et l'observateur/l'accompagnateur si tel est le cas.

TITRE XI. CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT

La commission étudiera les éventuels cas non prévus au présent Règlement Intérieur et s'efforcera de leur donner la solution la plus conforme à l'esprit sportif.

Version du 10 juillet 2026

Validé par le Comité Directeur du District de Football de SAVOIE

En date du 17/08/ 2026